

GE_GERICHTE P/8460/2013 vom 12. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8460_2013

FR: GE_GERICHTE P/8460/2013 du 12 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/8460/2013 del 12 luglio 2019

Regeste

RÉVISION(DÉCISION) ; ACQUITTEMENT ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) |
LCR.95.al1; cpp.410; cpp.413; cpp.415; cpp.436.al4

Erwägungen

E. 1

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). Elle n'était soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). La demande de révision des ordonnances pénales des 18 juin et 14 août 2013, formée le 12 avril 2019, est recevable au regard de ces dispositions.

E. 2

2.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 précité).

E. 2.2

En l'espèce, le demandeur était titulaire au moment des faits d'un permis de conduire pour la catégorie A1, ce qu'il avait allégué à l'époque dans un premier temps, avant de s'incliner devant les affirmations de la police. Le Ministère public n'a pas instruit ce point en se basant exclusivement sur le rapport de police lequel faisait mention que le demandeur n'était titulaire que du permis de la catégorie B. Sur la base du second rapport de police, le MP a rendu une nouvelle ordonnance en août 2013 constatant à nouveau que le demandeur ne possédait pas le permis requis et qu'il s'agissait d'une récidive. Pour la première fois dans le cadre de sa requête en révision, le demandeur a produit des nouveaux moyens de preuve démontrant, qu'à l'époque des faits, il était bien titulaire d'un permis l'autorisant à conduire un motorcycle de 125 cm³ d'une puissance inférieure à 11 KW comme prévu par la loi

française. Certes, il avait fourni dès le 7 août 2013 au MP, un permis de conduire mis à jour mentionnant une catégorie A1 dès le 9 septembre 1991 mais, d'une part, le MP l'a ignoré, le rapport de police mentionnant que le demandeur récidiviste reconnaissait les faits, tout comme, d'autre part, cette seule mention sur le permis, sans enquête complémentaire, n'était pas encore suffisante pour s'assurer que la conduite du véhicule précité était bien autorisée, notamment en rapport à la puissance du véhicule. Ainsi seuls les éléments produits à l'appui de la demande en révision constituent des faits sérieux, propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles le MP s'est fondé pour aboutir aux condamnations de A_____, et sont de nature à entraîner la modification des décisions querellées, en sa faveur, de sorte que la demande de révision doit être admise.

E. 3

3.1.1. A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). 3.1.2. L'art. 415 al. 2 CPP prescrit que si le condamné est acquitté ou que sa peine est réduite, ou si la procédure est classée, le montant des amendes ou des peines pécuniaires perçu en trop lui est remboursé. Ce montant comprend également les intérêts qui, à défaut de réglementation spécifique, sont fixés à 5% conformément à l'art. 73 al. 2 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (RS 220 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale , 2ème éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 415).

E. 3.2

L'état du dossier permet à la Cour de rendre une nouvelle décision, soit de constater que le demandeur était en possession du permis de conduire requis les 30 avril et 9 juillet 2013. Il doit ainsi être acquitté du chef de conduite sans permis, le MP relevant lui-même que les infractions reprochées n'étaient pas réalisées. L'ordonnance pénale du MP du 18 juin 2013 sera annulée tout comme les chiffres 1 et 2 de son ordonnance pénale du 14 août 2013. La restitution des montants de l'amende prononcée le 18 juin 2013 en CHF 500.- ainsi que les frais de la procédure en CHF 260.- de même que celle du montant de la peine pécuniaire prononcée le 14 août 2013 en CHF 1'320.- (44 X 30), s'ils ont déjà été versés, sera ordonnée avec intérêts à 5% dès le jour du paiement.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5.1

Selon l'art. 436 al. 4 CPP, le prévenu qui, après révision, est acquitté ou condamné à une peine moins sévère a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision. Le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP aux art. 429 à 434 CPP ne signifie pas que les indemnités doivent se déterminer par rapport à l'issue de la procédure de première instance. Au contraire, elles doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 p. 169 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 3.2).

E. 5.2

Devant la CPAR, le demandeur en révision obtient gain de cause, si bien qu'il convient de lui accorder une juste indemnité pour ses frais de défense. Son conseil conclut à une " juste " indemnisation pour les frais occasionnés par la procédure en révision. La demande en révision comprend une dizaine de pages dont une partie ne fait que reprendre le dispositif des ordonnances pénales entreprises. La conférence avec son client est intervenue dans le cadre de la nouvelle P/1_____/2017. Sur la base du tarif horaire de CHF 400.- usuellement admis, l'indemnité qui est due sera arrêtée à CHF 1'600.-, correspondant à 4h00 d'activité. *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.